

# Le Plan secondaire du village de Carp

## Section 1 : Introduction

L'objectif de ce plan secondaire consiste à encadrer et orienter la croissance et l'aménagement du village de Carp. Ce plan secondaire définit l'orientation stratégique du Conseil municipal pour les interventions municipales, essentiellement dans l'examen des demandes d'aménagement et dans la réalisation des travaux publics.

Ce plan secondaire transpose, dans la politique du Plan officiel, les principaux aspects du Plan de conception communautaire du village de Carp. Il fait état des politiques sur l'aménagement du territoire du village de Carp, ainsi que des stratégies de gestion de la croissance, de protection et de rehaussement du cœur du village et des réseaux routiers, ainsi que des efforts menés pour attirer les visiteurs dans le village.

## Section 2 : Zone d'aménagement

Le village de Carp est situé à Ottawa un peu à l'ouest de la collectivité urbaine de Kanata. Il est aménagé à la lisière de la crête de Carp, faille géologique de la vallée de la rivière Carp, ce qui crée un point panoramique attrayant pour le village. Les collines de Carp et la rivière Carp sont des caractéristiques qui constituent les limites du périmètre du village. Carp est situé à la lisière de la vallée de la rivière Carp, qui regroupe les meilleures terres et exploitations agricoles à Ottawa. Depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, le village constitue la zone de desserte de la collectivité rurale et agricole.

La zone qui fait l'objet de ce plan secondaire est représentée dans l'annexe A (Plan de désignation).

## Section 3 : Objectifs de la planification

Carp a la notoriété d'un village doté d'un riche patrimoine et d'un caractère rural exceptionnel; il s'agit d'un point de destination attrayant, d'un lieu agréable où vivre grâce à des services accessibles, d'une collectivité sécuritaire et saine et d'un village animé d'une volonté de développement durable. Les objectifs de ce plan secondaire consistent à :

- s'assurer que les travaux d'aménagement respectent le paysage exceptionnel, le patrimoine rural et le patrimoine bâti du village;
- protéger et rehausser le cœur du village;
- préserver l'intégrité environnementale;
- améliorer l'accès à la rivière Carp;

- améliorer les conditions d'accès pour le transport actif dans l'ensemble du village, notamment les trottoirs et les sentiers récréatifs;
- rehausser les rues principales (chemin Carp et promenade Donald-B.-Munro);
- préserver et protéger le patrimoine naturel du site Diefenbunker;
- protéger et rehausser le Champ de foire de Carp; en définir le rôle de point de mire du village;
- permettre aux entreprises locales d'être florissantes dans un environnement qui offre des perspectives pour l'entrepreneuriat, l'innovation, le tourisme et le commerce;
- prévoir un ensemble de possibilités pour le logement abordable.

## Section 4 : Politiques générales

### 4.1 Gestion de la croissance

Carp est viabilisé grâce aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égouts. L'aqueduc est assuré grâce à un réseau de puits collectifs, et les eaux usées de Carp sont acheminées au réseau d'égout sanitaire central de la Ville. Il y a un déficit dans la capacité de raccordement à long terme des services d'égouts du village. Les promoteurs de travaux d'aménagement doivent faire état d'une capacité de viabilisation suffisante dans leur proposition en faisant appel à des services publics-privés, ainsi qu'à l'ensemble et à la densité des types de logements proposés.

#### **Politiques**

- 1) Tous les nouveaux projets d'aménagement et de réaménagement à réaliser dans le village de Carp ne seront approuvés que si les services publics d'aqueduc et d'égouts sont offerts.
- 2) La Ville établit un plan pour rehausser les services d'aqueduc et d'égouts afin de permettre d'aménager intégralement le village de Carp.

### 4.2 Limites du village

Le village de Carp est défini par son pittoresque paysage naturel. Les désignations prévues dans ce plan secondaire sont intimement liées aux formes foncières locales et aux infrastructures naturelles, par exemple la rivière Carp et les collines de Carp, ainsi que les terres agricoles productives de la vallée de la rivière Carp. Le périmètre du village est formé en partie par les limites naturelles des collines de Carp, par la zone écologique naturelle désignée dans le Plan officiel, en suivant la limite de la zone d'intérêt naturel et scientifique (ZINS) établie par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts. La limite exacte de la ZINS des collines de Carp peut être affinée grâce à une étude environnementale détaillée.

### **Politiques**

- 3) Le périmètre du village est défini dans l'annexe A (Plan de désignation) de ce plan secondaire. La localisation précise du périmètre de la ZINS de la colline de Carp est interprétée d'après les études environnementales déposées à la satisfaction de la Ville.
- 4) Tous les changements à apporter au périmètre du village obligent à modifier le Plan officiel.
- 5) La Ville met en œuvre le Plan officiel pour s'assurer que les propositions d'aménagement non loin du périmètre du village, en particulier sur le lot 16 de la concession II (Huntley), seront revues par rapport à la superficie des lots, au type de travaux d'aménagement et à d'autres caractéristiques pour s'assurer de ne pas limiter négativement l'expansion potentielle du périmètre du village.
- 6) Pour s'assurer que l'expansion potentielle du périmètre du village ne sera pas contrainte par les propositions d'aménagement, la Ville prévoira les occasions d'intégrer les routes et les services dans les travaux d'aménagement projetés des terrains non loin du périmètre du village.

### **4.3 Protection de l'environnement**

L'étude sur le bassin et le sous-bassin hydrographique de la rivière Carp et le Plan de gestion de l'environnement (PGE) du village de Carp sont des documents approuvés par le Conseil et qui éclairent la protection environnementale et la gestion du village de Carp.

### **Politiques**

- 7) Dans les nouveaux travaux d'aménagement, il faut appliquer les recommandations des documents approuvés par le Conseil, dont l'étude sur le bassin et le sous-bassin hydrographique de la rivière Carp et le PGE du village de Carp, dans leur version à jour, en ce qui a trait à la gestion du drainage des eaux pluviales et à la protection de l'environnement naturel.
- 8) Il faut déposer une étude des répercussions environnementales pour tous les nouveaux travaux d'aménagement, dont la création de nouveaux lots, dans un rayon de 120 m de la ZINS des collines de Carp.
- 9) Les demandes d'aménagement doivent être accompagnées d'une déclaration de l'évaluation environnementale intégrée démontrant dans quelle mesure toutes les études justifiant la demande influent sur la conception des travaux d'aménagement en ce qui a trait aux effets sur l'environnement et la mesure dans laquelle on

respecte les politiques pertinentes du Plan officiel, du PGE du village de Carp et de ce plan secondaire.

- 10) Dans le cadre des travaux d'aménagement, toutes les terres environnementalement sensibles ou vulnérables le long du couloir de la rivière Carp doivent être consacrées au domaine public et aux possibilités étudiées pour la liaison des sentiers récréatifs.
- 11) Les travaux d'aménagement projetés ne doivent pas empiéter sur le complexe des milieux humides d'importance provinciale des collines de Carp. Dans les cas où les aménagements existants n'empiètent pas sur ce complexe, il faut laisser à l'état naturel la cour arrière des lots voisins du complexe.
- 12) Il faudra mener des travaux d'aménagement pour permettre de restaurer le réseau de la rivière Carp et de rehausser les moyens d'accès public grâce à l'aménagement d'un sentier.
- 13) La zone inondable définit généralement la limite de l'aménagement des terrains voisins de la rivière Carp dans l'ensemble du périmètre du village.
- 14) On peut autoriser les terrains de stationnement et les allées de voitures, ainsi que la retouche des sites, dans la zone inondable réglementaire de la rivière Carp pour les propriétés portant les adresses municipales du 3725, 3719, 3715 et 3711, chemin Carp afin de permettre d'effectuer des travaux de réaménagement conformément à ce plan secondaire. On prendra les mesures pour veiller à améliorer les répercussions existantes sur le couloir riverain à la satisfaction de la Ville d'Ottawa et de l'Office de protection de la nature de la vallée de la rivière Mississippi.
- 15) Les nouveaux travaux d'aménagement au nord-est de la ruelle Charlie's sont réalisés dans le rayon de 120 m des milieux humides d'importance provinciale des collines de Carp et obligent à effectuer une étude des répercussions environnementales. Le rapport environnemental fait état des répercussions et des mesures d'atténuation à adopter pour protéger la fonction écologique des milieux humides et des terrains voisins, ainsi que les fonctions de cours d'eau supérieurs des affluents de la rivière Carp.
- 16) Non loin des deux grands ravins (soit les espaces verts du village de l'annexe A [Plan de désignation]), les nouveaux travaux d'aménagement doivent :
  - a) assurer la protection de la végétation naturelle existante;
  - b) encourager la régénération naturelle du couvert forestier le long des pentes des ravins;

- c) créer une zone tampon de végétaux naturels à l'arrière des propriétés résidentielles cernant les ravins afin de rehausser la protection contre les eaux de pluie du bassin hydrographique de la rivière Carp.

#### 4.4 Protection des sources d'eau

Le village de Carp est viabilisé grâce à des puits municipaux. Il est important de protéger l'alimentation en eau municipale contre la contamination liée à certains aménagements du territoire pour sécuriser l'alimentation en eau potable à long terme des résidents et des commerces et entreprises actuels et pour le développement du village. La protection de l'alimentation en eau du village de Carp est du ressort de la Ville, du Comité de protection des sources de Mississippi-Rideau et de tous les propriétaires fonciers et résidents du village.

Les terres dans lesquelles les eaux de surface et la nappe phréatique permettent d'alimenter les puits municipaux de Carp sont établies par le Comité de protection des sources de Mississippi-Rideau.

#### **Politiques**

- 17) Les aménagements réputés constituer une menace importante pour l'eau potable municipale (au sens défini dans la Loi de 2006 sur l'eau saine) peuvent être soumis à des restrictions. Le mécanisme de base et des politiques pour les restrictions doit être conforme au Plan de protection des sources de Mississippi-Rideau et au Plan officiel.

#### 4.5 Réseau de rues et protection des emprises

Dans l'approbation des demandes d'aménagement, il faut mettre en équilibre l'ensemble des travaux d'élargissement des routes protégées dans l'annexe C16 (Classification des routes et protection des emprises) du Plan officiel et des marges de reculemment des bâtiments établies dans le zonage par rapport aux incidences négatives sur la continuité des marges de reculemment des bâtiments ou sur le caractère des cours avant dans le cœur du village.

Les nouvelles routes doivent permettre d'améliorer l'accès aux différentes destinations dans la collectivité, en créant un modèle de routes interconnectées. On découragera les culs-de-sac, les impasses et les longues rues en boucle, qui ne contribuent pas à un réseau de rues favorisant l'accès au cœur du village ou aux autres destinations communautaires.

## **Politiques**

### Rues du cœur du village

- 18) Pour améliorer le caractère des rues principales et pour prévoir suffisamment de place à l'intention des principaux usagers des rues, les nouvelles rues du village seront aménagées pour constituer des sections transversales urbaines avec les trottoirs et les boulevards bordés d'arbres.
- 19) Le Plan officiel définit les largeurs des emprises des routes municipales ou de l'élargissement des routes. Dans les cas nécessaires, on prendra des terrains au moment des travaux d'aménagement ou de réaménagement. Toutefois, conformément au Plan officiel, on pourra autoriser la réduction ou la renonciation aux exigences quand il s'agit de prévoir tout le terrain défini pour la protection de l'emprise routière dans les cas nécessaires afin de protéger le caractère patrimonial du cœur du village, par exemple dans les cas où les bâtiments intercalaires et les adresses peuvent être alignés ou décalés selon la même distance que les bâtiments voisins.

### Routes dans l'ensemble du village

- 20) Il faut préserver la marge de protection de l'emprise de 30 m pour le tronçon du chemin Carp en face du 3911, chemin Carp (la propriété « Diefenbunker »), à partir du chemin Craig's Side jusqu'à la ruelle Charlie's, et il faut rehausser l'aménagement du couloir en plantant des arbres dans les avenues.

### Rues d'accès

- 21) Le modèle des rues d'accès respectera un quadrillage ou un modèle de quadrillage modifié dans la mesure du possible. On découragera les culs-de-sac, les longues rues en boucle.

## **Section 5 : Désignations**

Les désignations et les politiques suivantes servent à orienter l'aménagement éventuel de tous les terrains du village et sont représentées dans l'annexe A (Plan de désignation) de ce plan secondaire.

### **5.1 Cœur du village**

Le périmètre du cœur du village est représenté dans l'annexe A (Plan de désignation). Le cœur du village regroupe la plupart des bâtiments d'intérêt patrimonial dans ce village. Il s'agit d'un secteur qui exprime le caractère et l'identité de Carp. La zone définie est également assez vaste pour pouvoir s'étendre, grâce à des travaux de réaménagement.



Le cœur du village sera le principal point de mire de l'activité économique de Carp et l'assise de son économie locale. Les aménagements commerciaux, récréatifs et institutionnels seront prépondérants, et on encouragera les aménagements résidentiels dans le cadre de complexes polyvalents. Les aménagements de commerces de détail du village seront également concentrés dans le cœur du village, pour permettre de s'assurer que cette zone continue de servir de lieu de rassemblement de la collectivité. Le concept consiste à autoriser un ensemble compatible d'aménagements, dont un large éventail d'aménagements commerciaux servant la collectivité, ainsi que des aménagements résidentiels et publics sur les propriétés du cœur du village.

### **Politiques**

- 1) Les aménagements commerciaux, de détail, de services personnels, les restaurants et les bars et les complexes récréatifs et institutionnels seront prépondérants dans le cœur du village.
- 2) Les aménagements commerciaux autoroutiers ne seront pas autorisés.
- 3) Les immeubles d'appartements sont autorisés et seront encouragés, au-dessus des entreprises commerciales, pour constituer un ensemble d'aménagements dans le cœur du village.
- 4) On pourra éventuellement autoriser les aménagements résidentiels à logements multiples si les aménagements prépondérants dont il est question dans les politiques 1) et 3) de la section 5.1 ne sont pas viables.
- 5) La Ville pourra faire l'acquisition de propriétés clés pour les aménagements publics comme les parcs ou les bâtiments communautaires afin de permettre de réaliser les objectifs du cœur du village.
- 6) La Ville encouragera les propriétaires à aménager des espaces ouverts et des esplanades publiques qui améliorent ou rehaussent le paysage de rue, dans les cas où des sites sont réaménagés.
- 7) La hauteur des bâtiments du cœur du village ne doit pas dépasser trois étages.
- 8) La hauteur des bâtiments du cœur du village sera adaptée au cône visuel historique et aux caractéristiques du paysage du village, dont le hall d'exposition du terrain de foire octogone, les églises historiques, le cénotaphe et les terrains du complexe Diefenbunker. Les aménagements autorisés doivent être implantés comme il se doit et être bien conçus pour réduire le plus possible les inconvénients ou les obstacles par rapport aux aménagements existants ou proposés sur les terrains voisins. Il faudra faire appel à des mesures comme le masquage paysager ou des zones

tampons pour réduire les répercussions des aménagements industriels sur les propriétés voisines.

## 5.2 Secteur résidentiel du village

L'un des objectifs de ce plan secondaire consiste à fortifier les quartiers résidentiels et à préserver le caractère du village. Outre les aménagements résidentiels, d'autres aménagements qui étayent et assurent les services dans le quartier sont également autorisés dans les secteurs résidentiels. Les aménagements commerciaux et de détail ne seront pas autorisés, puisqu'ils doivent plutôt être réalisés dans le cœur du village.

Les logements abordables destinés aux familles, aux personnes âgées et aux jeunes constituent une priorité dans le village. L'aménagement d'un ensemble de types de logements dans une collectivité complète est un moyen d'atteindre cet objectif. Les habitations à logements multiples doivent être aménagées non loin du cœur du village, dans les secteurs où elles sont proches des services et des activités; les maisons individuelles complétant les quartiers existants doivent être aménagées à l'écart du cœur du village. L'annexe A (Plan de désignation) du plan secondaire définit l'orientation à mettre en œuvre dans le Règlement de zonage en ce qui concerne l'implantation des différents types de logements. Les normes d'aménagement portant par exemple sur la superficie des lots et la hauteur définies dans le Règlement de zonage continueront de préserver le caractère rural du village.

### **Politiques**

- 9) L'aménagement prépondérant des secteurs identifiés comme des secteurs résidentiels aura un caractère résidentiel.
- 10) Les aménagements institutionnels voulus qui appuient les secteurs résidentiels, par exemple les écoles, les centres de garde, les églises et les parcs, seront également autorisés.
- 11) Les aménagements commerciaux et de détail ne seront généralement pas autorisés.
- 12) La densité des travaux d'aménagement respectera généralement les dispositions établies dans le Règlement de zonage pour l'ensemble des types d'habitations autorisées.

Les désignations résidentielles comprennent des subdivisions plus précises, soit la zone résidentielle de village de densité 1, la zone résidentielle de village de densité 2 et la zone résidentielle de village de densité 3; en plus des politiques 9) à 12) de la section 5.2, les politiques suivantes s'appliquent à ces subdivisions.

### Zone résidentielle de village de densité 1

Le type prépondérant de logements du village est constitué d'habitations individuelles. Ces secteurs sont situés à l'écart du cœur du village. L'intention consiste à fortifier les quartiers résidentiels et à préserver le caractère du village.

#### **Politiques**

- 13) Les aménagements autorisés dans les secteurs correspondant à la zone résidentielle de village de densité 1 dans l'annexe A (Plan de désignation) permettent de construire des maisons unifamiliales, des maisons jumelées et desduplex, ainsi que des logements secondaires et des annexes résidentielles.

### Zone résidentielle de village de densité 2

Cette zone permet d'aménager un plus vaste ensemble de choix de logements dans le village et un ensemble de types de logements. Ces secteurs permettront d'aménager des maisons individuelles, des maisons jumelées, des duplex, des maisons de ville, des habitations liées et jumelées et des habitations de trois logements, mais non des immeubles d'appartements. Les habitations secondaires sont aussi autorisées conformément au Règlement de zonage. Ces secteurs sont proches du cœur du village et donnent accès aux services et aux activités offerts dans le village.

#### **Politiques**

- 14) La zone résidentielle de densité 2 de l'annexe A (Plan de désignation) permettra d'aménager des maisons individuelles, des maisons jumelées, des duplex, des maisons de ville, des maisons liées et jumelées et des habitations de trois logements, ainsi que des habitations secondaires et des annexes résidentielles.
- 15) Le vaste secteur portant la désignation de zone résidentielle de village de densité 2, à l'ouest du chemin Carp et au sud du site Diefenbunker, doit permettre d'aménager un ensemble d'habitations dont au moins la moitié sont des maisons individuelles, des maisons jumelées et des duplex.

### Zone résidentielle de village de densité 3

Le manque de logements abordables dans le village, surtout pour les personnes âgées et les jeunes, est l'une des difficultés dans le village de Carp. L'objectif de ce plan secondaire est de permettre d'aménager un ensemble de logements afin de répondre aux besoins en logements de la collectivité. La zone réservée aux aménagements résidentiels de grande densité prévoit des secteurs pour les immeubles d'appartements de faible hauteur et un ensemble d'immeubles à logements multiples, ainsi que des

formes résidentielles de plain-pied. Ces secteurs sont implantés non loin du cœur du village, du centre médical ou de la résidence pour les personnes âgées et sont proches des services et des activités offerts dans le village.

Dans le village de Carp, l'une des priorités consiste à prévoir plus de possibilités pour aménager des logements à l'intention des personnes âgées, afin de répondre aux besoins de la population vieillissante. Dans le village, des sites constitueraient des points attrayants pour les logements des personnes âgées, non loin du centre médical. La Ville fera la promotion de ces sites auprès de la collectivité des promoteurs, pour promouvoir les occasions d'aménager des logements pour les personnes âgées.

### **Politiques**

- 16) Le secteur portant la désignation de zone résidentielle de village de densité 3 dans l'annexe A (Plan de désignation) permettra d'aménager des maisons de retraite, des immeubles d'appartements de faible hauteur, des habitations superposées, des triplex, des habitations isolées à fondations reliées, des maisons en rangée, des duplex, des maisons jumelées, et des maisons unifamiliales, ainsi que des logements secondaires. La hauteur ne doit pas dépasser trois étages.
- 17) La Ville fera la promotion des logements destinés aux personnes âgées sur les sites non loin des infrastructures auxiliaires comme le centre médical auprès de la collectivité des promoteurs qui participent à la construction de logements pour les personnes âgées.

### **5.3 Zone institutionnelle du village**

Les secteurs correspondant à la zone institutionnelle du village dans l'annexe A (Plan de désignation) tiennent compte des aménagements existants à caractère public.

### **Politiques**

- 18) Les aménagements institutionnels du village comprennent les écoles, les parcs, les centres communautaires, les lieux de culte, les centres pour personnes âgées ou de garde d'enfants et les autres aménagements comparables à caractère public.
- 19) Outre les terrains portant la désignation de zone institutionnelle du village, le Règlement de zonage autorisera les nouveaux aménagements institutionnels dans le village, dans les secteurs correspondant à la zone résidentielle ou au cœur du village selon l'annexe A (Plan de désignation).

#### 5.4 Couloir de transport

L'ancien couloir ferroviaire de Beachburg qui traverse le village appartient à la Ville. La ligne ferroviaire sera protégée en tant que couloir de transport pour les transports en commun projetés.

##### **Politiques**

20) Le couloir sera protégé pour les besoins du transport à long terme.

21) Si la ligne ferroviaire cesse d'être exploitée jusqu'à Arnprior, les aménagements et les sentiers récréatifs seront considérés comme des aménagements provisoires tant qu'on aura besoin du couloir pour les aménagements de transport projetés.

#### 4.5 Parcs et ressources communautaires

Le village de Carp regroupe un certain nombre de parcs et d'infrastructures de loisirs qui servent la collectivité locale. Le village comprend aussi deux sites phares, soit le site Diefenbunker, lieu historique national, et le Champ de foire de Carp, qui regroupe des fonctions institutionnelles, récréatives et d'espaces verts. Ce plan secondaire prévoit les politiques se rapportant aux terrains à vocation de parc de la Ville et les deux sites phares indiqués ci-dessus. Les aménagements portant la désignation de parc du village, soit le lieu historique Diefenbunker et le Champ de foire de Carp, comprendront des infrastructures récréatives, institutionnelles, d'espaces ouverts et de parcs.

##### Parcs du village

Les infrastructures de parcs et récréatives désignées dans l'annexe A (Plan de désignation) comprennent :

- le site W Erskine Johnston (qui comprend l'aréna W.-Erskine-Johnston, des terrains de balle-molle et de baseball, une patinoire extérieure, une aire de jeux d'eau, un terrain de tennis, une structure de jeux et le Centre communautaire Huntley;
- le site du club de curling Huntley et de la société agricole de Carp;
- les terrains de soccer de la promenade Langstaff;
- le parc Doug-Rivington,
- le parc Hidden Lake;
- le parc de la cour Jensen.

Les normes de l'infrastructure des installations récréatives définiront les dispositions relatives aux niveaux de service pour les besoins en infrastructures communautaires

pour des installations comme les patinoires, les piscines et les centres communautaires.

### Diefenbunker

En 1996, le canton de West Carleton a fait l'acquisition des terrains de la station des Forces canadiennes (SFC) Carp. Le site, qui s'étend sur une superficie d'environ 34,5 ha, comprend le complexe Diefenbunker. Cette installation, qui était jadis l'abri nucléaire du gouvernement fédéral, est un lieu historique national. La bibliothèque du village, le mess Huntley et le centre communautaire, ainsi qu'un terrain de baseball sont aménagés sur les terrains dont la Ville est propriétaire ou qu'elle conserve; le complexe Diefenbunker a une vocation de musée et constitue une attraction du village. Le site Diefenbunker est une ressource exceptionnelle du patrimoine naturel, qu'il faut préserver.

### **Politiques**

- 22) Il faut préserver l'intégrité du site, dont l'espace ouvert et les lignes de mire. Les changements ou les interventions proposés dans le paysage doivent respecter le caractère historique du village. Les terrains de sports et de jeux, une zone pour les concerts en plein air et les secteurs naturalisés sont les aménagements les mieux adaptés au site.

### Champ de foire de Carp

Le Champ de foire de Carp et le Pavillon agricole de Carp sont des symboles importants qui promeuvent la fierté citoyenne, donnent une identité au village et rehaussent l'activité économique. Le Pavillon agricole de Carp est un élément exceptionnel de l'aménagement agricole et s'illustre comme point de mire de l'architecture du secteur de Carp. Le Champ de foire est le siège du marché des producteurs agricoles de Carp, en plus d'être, dans la collectivité, un lieu de rassemblement important pour les résidents de la localité et du secteur urbain. L'objectif de ce plan secondaire est de s'assurer qu'il y a suffisamment de terrains pour répondre aux besoins à long terme de la foire de Carp. Une grande partie des terrains vacants du village est aménagée en parc de stationnement pour la foire de Carp. La foire de Carp doit répondre à ses besoins en stationnement, et il faut évaluer différentes solutions pour donner accès à cette ressource.

### **Politiques**

- 23) Il faut protéger, grâce à l'aménagement ou à la conception des ouvrages publics, les panoramas du Pavillon agricole de Carp à partir des routes publiques et des

terrains à vocation de parc, ainsi que les panoramas hors du périmètre du village à partir de la promenade Donald-B.-Munro et du chemin Carp.

- 24) La Foire de Carp, la Ville et des tiers collaborent à l'aménagement d'un plan de stationnement à long terme pour la Foire de Carp.

#### Voies d'accès panoramiques et sentiers piétonniers

Le village de Carp cerne aussi un sentier polyvalent et une route panoramique projetés. On propose d'aménager le sentier à l'approche du village, depuis Kanata, le long du couloir créé par la rivière Carp et par le chemin de fer (dont il est question dans la section 5.4 [Couloir de transport]), en prévoyant un circuit sur route en sortant du village, après la promenade Donald-B.-Munro dans le sens ouest. Le couloir de transport est représenté dans l'annexe A (Plan de désignation) de ce plan secondaire.

#### **Politiques**

- 25) La Ville doit s'assurer que les travaux d'aménagement sont liés au réseau existant ou planifié de trottoirs publics, de sentiers récréatifs et de pistes cyclables sur route, qui assurent la liaison des parcs et des autres espaces ouverts, ainsi que des services et des infrastructures communautaires.
- 26) La Ville encourage la restauration et l'amélioration du secteur riverain de la rivière Carp et prévoit des sentiers donnant accès à la rivière en règle générale et relativement aux travaux d'aménagement.
- 27) Les ruelles, les emprises publiques et les terrains publics qui donnent accès à la rivière Carp, au Champ de foire ou aux terrains boisés municipaux dans les collines de Carp doivent être protégés et aménagés pour être accessibles.

#### 5.6 Espaces verts du village

Les zones indiquées dans l'annexe A (Plan de désignation) et correspondant aux espaces verts du village comprennent des zones ouvertes et les secteurs aménagés sur d'autres terrains et qui peuvent être utilisés pour les réseaux de sentiers, les zones de contrôle du drainage comme la zone inondable, de même que pour la préservation de la végétation importante et l'accès à d'autres zones.

#### **Politiques**

- 28) Les couloirs des espaces verts du village doivent être suffisamment larges pour permettre d'aménager confortablement les infrastructures proposées, en tenant compte du relief naturel et des aménagements voisins. Les sentiers récréatifs supplémentaires destinés à faire partie du réseau de sentiers se trouvent à l'extérieur du périmètre du Village et sont attenants à ce périmètre comme l'indique

l'annexe A. Les sentiers peuvent appartenir au domaine public ou au domaine privé. Dans les cas où ils continuent d'appartenir au domaine privé, la Ville fait appel à différents mécanismes comme la location à long terme, les emprises ou les fiducies foncières pour assurer l'accès public.

- 20) La zone inondable le long de la rivière Carp sera aménagée, dans toute la mesure du possible, en espaces ouverts. On appuiera les efforts de restauration et d'amélioration du secteur riverain de la rivière Carp et on prévoira des sentiers d'accès.

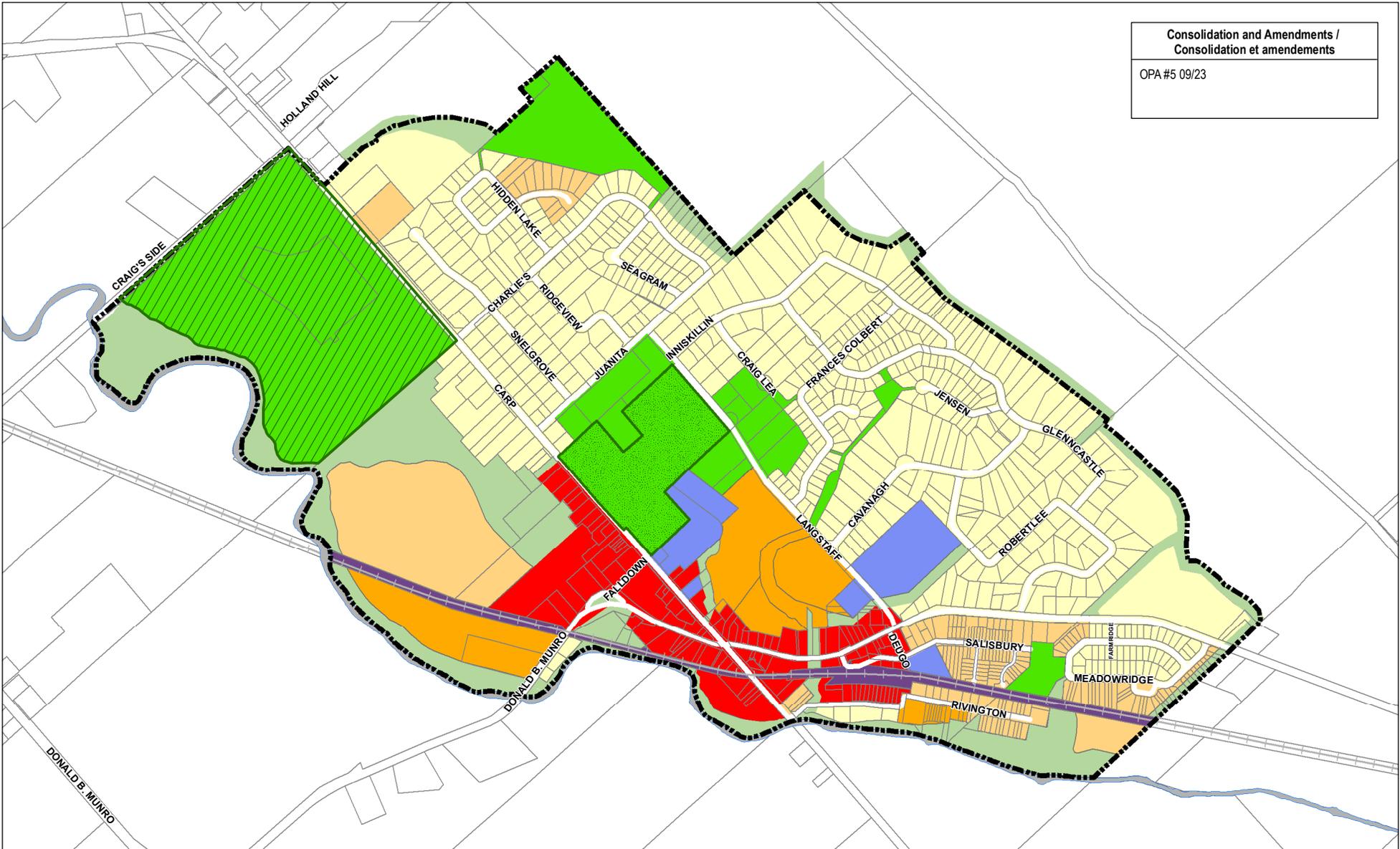
## Annexes

Annexe A (Plan de désignation)

Annexe B (Réseau routier)

Annexe C (Réseau de sentiers piétonniers)





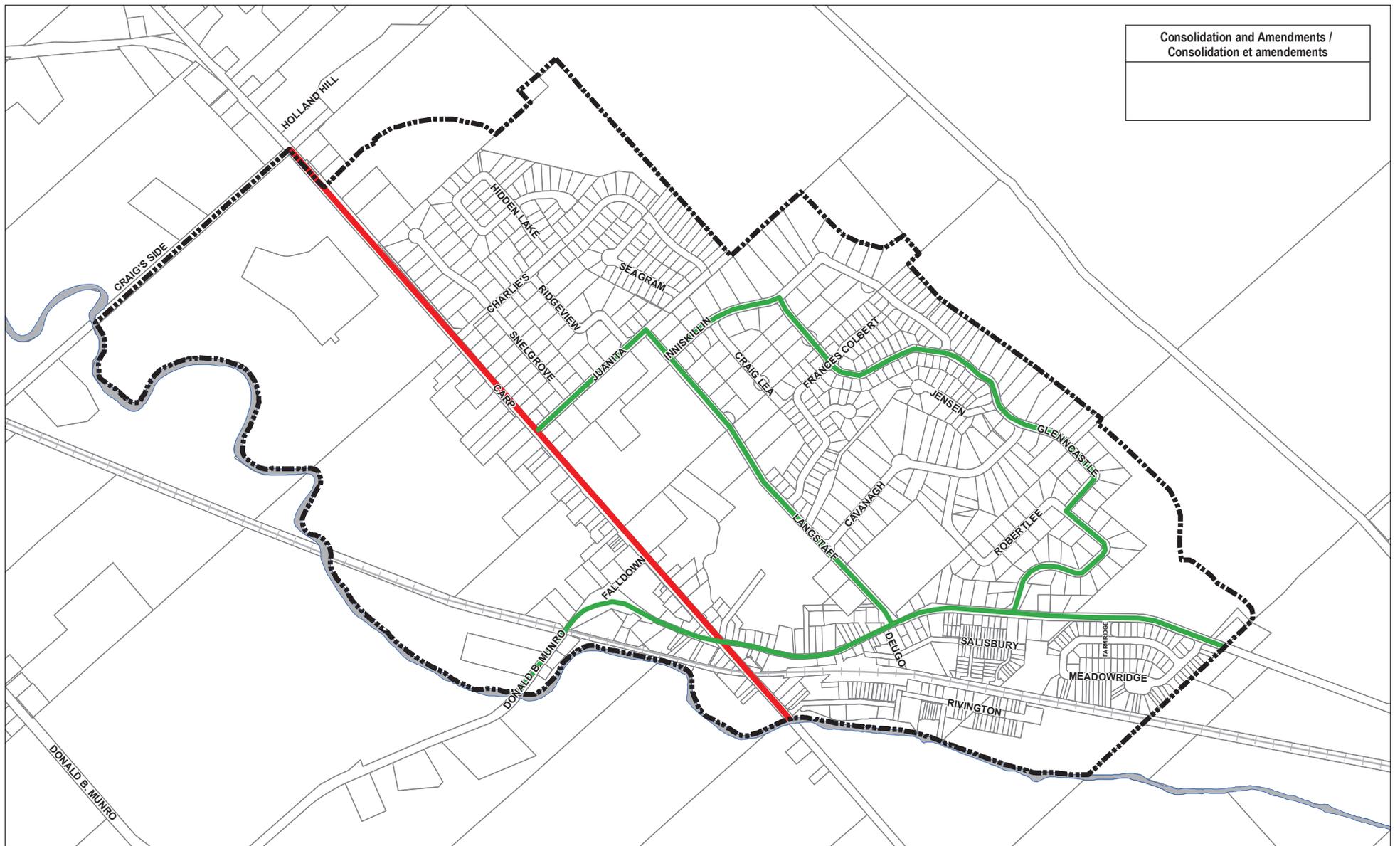
VILLAGE OF / VILLAGE DE  
**Carp**

SECONDARY PLAN - VOLUME 2  
**Schedule A - Designation Plan**  
 PLAN SECONDAIRE - VOLUME 2  
**Annexe A - Plan de désignation**

**DESIGNATION / DÉSIGNATION**

- |   |  |
|---|--|
|  Village Core / Centre du village                        |  Transportation Corridor / Couloir de transport |
|  Village Residential 1 / Zone résidentielle du village 1 |  Village Greenspace / Espaces verts du village  |
|  Village Residential 2 / Zone résidentielle du village 2 |  Village Park / Parc du Village                 |
|  Village Residential 3 / Zone résidentielle du village 3 |  Diefenbunker                                   |
|  Village Institutional / Zone institutionnel du village  |  Fairgrounds / Parc d'expositions               |





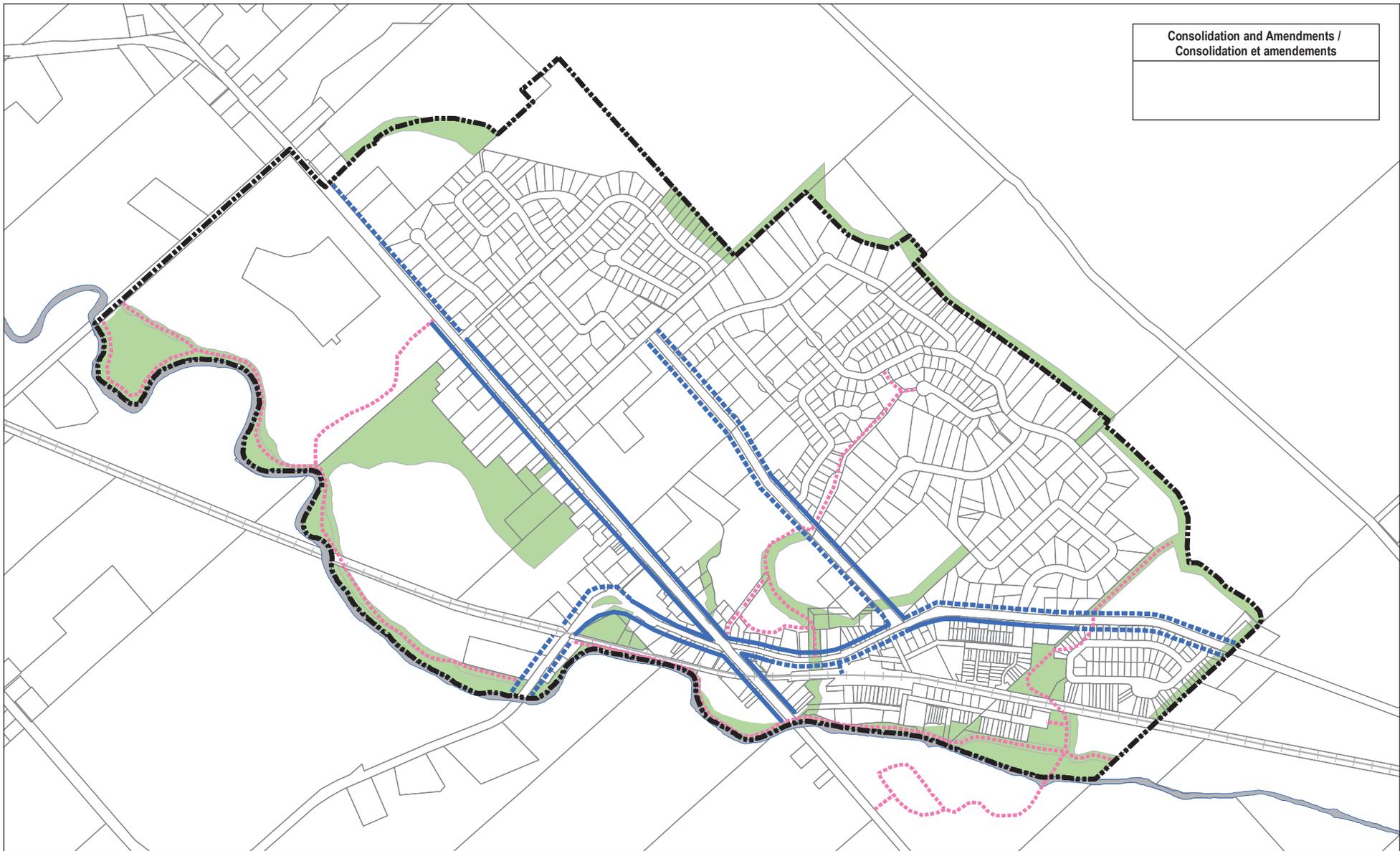
VILLAGE OF / VILLAGE DE  
**Carp**

SECONDARY PLAN - VOLUME 2  
Schedule B - Road Network

PLAN SECONDAIRE - VOLUME 2  
Annexe B - Réseau routier

-  Existing Arterial / Artère établie
-  Existing Collector / Collectrice établie
-  Village Boundary / Limite du village





VILLAGE OF / VILLAGE DE  
**Carp**

SECONDARY PLAN - VOLUME 2  
**Schedule C - Pedestrian Pathway System**

PLAN SECONDAIRE - VOLUME 2  
**Annexe C - Sentiers piétonniers**

-  Existing Sidewalk / Trottoir
-  Future Sidewalk / Futur trottoir
-  Future Pathway (conceptual) / Futur sentier (conceptuel)

-  Village Boundary / Limite du village
-  Village Greenspace / Espaces verts du village

